

---

Admission à la barre du président du tribunal de cassation, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Admission à la barre du président du tribunal de cassation, lors de la séance du 14 brumaire an II (4 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 263-264;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41545\\_t1\\_0263\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41545_t1_0263_0000_6);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

mage et ses félicitations. Il te prie de communiquer son vœu à l'Assemblée.

« *Le président du tribunal de cassation.*

« LEGENDRE.

« Ce 14 brumaire de l'an II de la République française une et indivisible. »

*Adresse du tribunal de cassation (1) :*

« Citoyens Président et représentants,

« Aussitôt que le peuple souverain vous eut envoyés, nous vîmes honorer en vous sa représentation la plus éminente et nous dîmes : « C'est à la Convention nationale que tout Français qui ne veut pas déchirer le sein de sa patrie doit se rallier : nous nous y rallions, « nous qui voulons vivre et mourir libres. »

« Nous le dîmes, et par fidélité au principe qui soumet chaque citoyen à la nation, et par ce sentiment naturel à tout homme généreux, qui le rend satisfait et glorieux de l'accroissement de la liberté publique. Nous le dîmes encore par devoir civique, car, dans les secousses inséparables du mouvement régénérateur, celui-là n'est pas quitte envers la patrie qui s'absent. Évite de se prononcer et s'isole.

« Nos principes, nos sentiments, notre devoir n'ont pas changé. Ce sont eux qui nous ramènent à l'occasion des décrets par lesquels vous avez anéanti quelques-uns de nos jugements. Nous souffrons de la seule idée qu'il fût possible que, soit le patriotisme à qui l'on a donné tant de motifs d'inquiétude, soit le royalisme qui s'entretient des illusions par lesquelles il se plaît à grossir les listes de ses partisans, méconnus à quelle cause nous restons attachés.

« Tout ce qu'ont voulu et tout ce que veulent les plus sincères patriotes nous le voulons avec eux et comme eux : nous voulons le succès et l'achèvement de la Révolution ; et comme elle n'admet aucun mouvement rétrograde, tous les efforts que l'intérêt populaire exige pour affermir l'établissement de la Constitution républicaine, nous les voulons, nous y adhérons, nous y concourons.

« Pourrions-nous craindre que des inductions tirées de quelques-uns de nos actes judiciaires pussent balancer cette profession solennelle de notre foi politique ?

« Pendant que notre révolution s'est avancée à pas de géant, la législation restée stationnaire, et nous garottant par des formes qui n'ont pas assez changé, a tenu tout le système de la judicature en station avec elle ; et plus d'une fois nous nous sommes vus obligés de prononcer comme juges, ce que nous aurions désiré, comme citoyens, pouvoir décider autrement.

« Plusieurs lois, dont une assez longue pratique n'a pas encore suffisamment éclairé les effets, nous ont aussi présenté, tant sur l'intelligence des textes que sur l'application à des espèces imprévues, des points de dissentiment sur lesquels il pourrait être aussi difficile de s'accorder qu'excusable de se tromper.

« Tout homme, sujet par sa nature à la faillibilité humaine, ne peut répondre que de

l'exactitude constante de ses intentions. Ce n'est point de quelques erreurs sur une masse de 2.000 jugements que nous venons nous défendre. C'est la droiture de l'intention que nous avons désiré de vous exposer. Nous fûmes, nous sommes et nous resterons fidèles à l'*Egalité* par qui seule chaque homme jouit de toute la dignité de son être ; à la *Liberté*, sans laquelle il n'a plus qu'une existence dégradée ; à la *République une et indivisible* dont le peuple français est digne, et parce qu'il l'a voulue, et par tout ce qu'il fait pour la maintenir.

« Vos derniers décrets sur l'abolition des traces de la royauté nous ont rappelé qu'à l'époque où nos départements nous élurent une patente royale fut surajoutée au vrai titre de notre mission populaire. Nous vous apportons ces reliques d'un régime abjuré afin que leur destruction solennelle provoque celle de tous les parchemins semblables qui, sortis de la même source, méritent le même sort.

« Plusieurs d'entre nous ont une médaille frappée à l'occasion des décrets de la nuit du 4 août 1789, par laquelle le dernier des Capet est proclamé *le restaurateur de la Liberté*. Nous déposons aussi ce monument, démenti par les faits postérieurs : il fut le gage d'une confiance odieusement trahie, il ne pourrait plus servir qu'à tromper la postérité.

« LE GENDRE, président ; THOURET, président. »

COMPTE RENDU du *Journal des Débats*  
et des *Décrets* (1) :

Le tribunal de cassation demande à être admis à la barre.

On l'introduit.

(1) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 412, p. 197). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 308 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 1431, col. 2] rendent compte de l'admission à la barre du tribunal de cassation dans les termes suivants :

« Les juges du tribunal de cassation, ayant Thouret à leur tête, renouvelèrent leur attachement à la représentation nationale, et jurèrent d'être fidèles à la liberté, sans laquelle l'existence de l'homme est dégradée, et à la République, dont le peuple français s'est montré digne.

« Un autre objet nous amène vers vous, dit Thouret, c'est l'anéantissement de quelques-uns de nos jugements. Tout homme est faillible par sa nature, il ne peut répondre que de la droiture de ses intentions. Nous déposons entre les mains de la Convention quelques médailles frappées en 1789, et sur lesquelles Louis Capet est appelé *le restaurateur de la liberté française*. Nous en demandons l'anéantissement.

« THOURT, qui occupait le fauteuil, a fait la réponse que voici aux membres de ce tribunal :

« Dans un temps calme, la philosophie ne doit marcher qu'avec toute la prudence dont l'esprit de l'homme est capable ; mais en révolution, le philosophe ne temporise point. Il ne prend conseil que du civisme le plus ardent. Votre devoir est de rendre une prompte et sévère justice. La Convention juge tous les hommes : elle saura apprécier vos sentiments ; elle applaudit à votre démarche ; elle fera anéantir les monuments du despotisme que vous venez de lui remettre ; elle ne veut plus laisser exister en France rien de ce qui pourrait rappeler la tyrannie ou la superstition ; elle vous accorde les honneurs de la séance. »

(1) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 750.

Thouret prononce un discours. (*Suit un extrait de l'adresse que nous insérons ci-dessus d'après un document des Archives nationales.*)

Le Président répond et accorde les honneurs de la séance.

Une députation de la section de la Fraternité est admise à la barre, et demande que la Convention députe une Commission pour assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, que doit célébrer cette section le 2<sup>e</sup> décadi de ce mois. La Convention décrète que 12 de ses membres seront nommés pour participer à cette solennité (1).

*Suit la demande d'admission à la barre de la section de la Fraternité (2) :*

« Citoyen Président,

« Une députation de la section de la Fraternité désirerait obtenir son admission à la barre pour prévenir l'Assemblée de la cérémonie de l'inauguration de Le Pelletier et Marat que cette section se propose de célébrer la 2<sup>e</sup> décade du présent mois, et l'inviter à nommer une Commission pour y assister.

« ARNOULT, président de la députation. »

*Suit l'invitation (3) :*

« Citoyens représentants,

« La section de la Fraternité, désirant rendre d'une manière solennelle les honneurs trop mérités aux membres de la Convention martyrs de leur zèle pour consolider la liberté et l'égalité, nous députe vers vous pour inviter l'Assemblée à envoyer une Commission prise dans son sein, afin d'augmenter la pompe de l'inauguration des bustes de Le Pelletier et Marat, qui ont versé leur sang pour la patrie. »

*Pièce jointe (4) :*

#### *Section de la Fraternité.*

Le octidi brumaire, l'an II de la République française une et indivisible.

*Extrait du procès-verbal de la séance de ce jour.*

Sur la proposition d'un membre que l'assemblée nomme six commissaires pour se rendre lundi prochain à la Convention et l'inviter à nommer tel nombre de ses membres qu'elle jugera convenable pour assister à la célébration de l'inauguration de Le Pelletier et Marat, que cette section se propose de fêter le jour de la 2<sup>e</sup> décade de ce mois, à dix heures du matin.

L'assemblée, adhérant à cette proposition, nomme à cet effet les citoyens Arnoult, Duran- sel, Varin, Leviez, Daubanton et Chevalier.

*Pour copie conforme :*

ARNOULT, président; LENOIR, secrétaire; MASSON, vice-secrétaire.

Un secrétaire lit la liste des membres invités à assister à l'inauguration des bustes de Marat et Lepelletier, dans la section de l'Unité. Ces membres sont Forestier, Eschasseriaux l'ainé, Cochet, Granet, Deville, Mollet, Fressine [Frécine], Bourdon (de l'Oise), Ritter, Coupé (de l'Oise), Sergentet Camille Desmoulins (1).

Un membre ouvre la discussion sur le décret rendu dans la séance d'hier (2) relativement à la revision du Code civil, par une Commission de 6 membres présentés par le comité de Salut public. Après une courte discussion, la Convention maintient son décret d'hier; et, sur la proposition d'un membre [THURIOT (3)], elle adopte le décret suivant :

« La Convention nationale invite son comité de législation à reviser aussi lui-même le projet de Code civil qu'il a présenté, et à livrer son travail à l'impression pour être distribué aux membres de la Convention, afin qu'ils puissent le comparer avec celui de la Commission (4). »

#### COMPTE RENDU du Journal des Débats et des Décrets (5) :

Un membre demande l'impression du Code civil décrété, afin que la Convention puisse le

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 13 brumaire an II, p. 205, la motion de Levasseur.

(3) D'après les divers journaux de l'époque.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(5) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n<sup>o</sup> 412, p. 197). D'autre part, le *Mercur universel* [15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 78, col. 1] rend compte de la motion de Thuriot dans les termes suivants :

« Un membre pense que le Code civil doit être revu promptement. Il demande que le comité de Salut public présente dès demain la liste des membres qui doivent en faire la revision.

« BOURDON croit que le Code civil manque d'une certaine teinte révolutionnaire. « Ceux des légistes qui l'ont conçu, dit-il, n'ont pu entièrement se régénérer. Il importe donc qu'il soit revu par des hommes qui ne soient point des hommes de loi et qui soient bons révolutionnaires.

« THURIOT veut que l'on imprime le Code civil du comité de législation amendé par la discussion, que la nouvelle Commission fasse imprimer le résultat de son travail de revision, afin que l'on puisse le comparer au plan déjà décrété.

« CAMBACÉRÈS réclame le maintien du décret rendu hier. Il remettra, dit-il, le travail du comité à la nouvelle Commission.

« THURIOT. Le système que l'on semble adopter est, j'ose le dire, destructif de la liberté. On veut adopter un système d'ignorance qui conduit directement au despotisme, et si l'on a suivi un tel système, c'est qu'on a bien senti que plus les hommes seront ignorants, plus facilement ils seront enchaînés. (*Applaudissements.*) Qu'y a-t-il donc dans ma demande qui ne soit conforme au bien général? Quand les deux projets seront imprimés, on les confrontera et l'on jugera. Il n'y a dans la République aucun bon républicain qui puisse dire que ma proposition n'est pas conforme aux principes.

« L'Assemblée adopte la proposition de Thuriot. »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 317.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 764.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*